

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°32/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de RTL-TVi et Club RTL (S.A. TVi) pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTL-TVi et Club RTL pour l'exercice 2005 en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française en matière de coproductions et commandes de programmes, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. TVi a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour les services RTL-TVi et Club RTL par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 janvier 1997. TVi n'a pas fait usage de la faculté offerte à l'article 167 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion d'introduire une nouvelle demande d'autorisation en application dudit décret.

Considérant que les services RTL-TVi et Club RTL sont placés sous un régime commun d'obligations conventionnelles, le présent avis porte globalement sur ces deux services de l'éditeur. Il présente néanmoins de manière séparée toutes les obligations s'appliquant à l'éditeur par service. Le rapport annuel du service Plug TV du même éditeur fait l'objet d'un avis distinct, dès lors qu'il relève des seules obligations du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

PRODUCTION PROPRE

(article 2 de la convention)

Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 17.848.333,78 €, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant des engagements pour l'exercice 2005 s'élève à 26.599.146 €. L'éditeur déclare avoir consacré une somme de 36.685.702,25 € aux productions propres, constitué de 29.095.389 € de dépenses directes et de 7.590.313,25 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate un montant éligible de 32.079.429,17 €.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(article 50 §1^{er} 1° du décret et article 11 de la convention)

TVi doit mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine – et particulièrement le patrimoine culturel - de la Communauté française, au sens large et dans ses différents aspects régionaux.

TVi s'est engagé à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions de FB (soit 619.733,81 €), adaptés, chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Une liste de reportages et d'invités mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, avec la durée et leur date de diffusion, a été transmise par l'éditeur, globalement pour les deux services RTL-TVi et Club RTL.

L'éditeur de services déclare que RTL-TVi et Club RTL sont des chaînes de proximité dans lesquelles il est fait référence, à chaque fois que c'est possible, aux sujets culturels qui intéressent les habitants de la Communauté française dans les domaines qui sont les suivants : architecture, arts plastiques, audiovisuel, cinéma, danse, folklore, littérature, musique et théâtre.

Pour RTL-TVi, ces sujets sont traités d'une part dans les programmes récurrents suivants qui relèvent de la production propre et de commandes de programmes à des producteurs indépendants de la Communauté française : journaux télévisés, « Face à face », « RTL+ », « Place Royale », « Ca alors », « Si c'était vous », « Coûte que coûte », « Tout s'explique ». D'autre part, RTL-TVi a programmé de grandes émissions de spectacle qui en 2005 ont mis en scène des personnalités belges telles que François Pirette et Frédéric François. Enfin, chaque année le « Télévie » constitue également un rendez-vous culturel important en Communauté française.

Pour Club RTL, le patrimoine culturel de la Communauté française est essentiellement mis en avant dans le cadre d'événements sportifs dont ceux liés à la coupe de Belgique de football, mais aussi les sports moteurs.

Par ailleurs - ainsi que dans le cadre de son rapport annuel de 2004 - TVi déclare que :

- à l'heure actuelle, il ne dispose d'aucune convention signée avec le Gouvernement de la Communauté française concernant la mise à la disposition de celle-ci, des espaces promotionnels pour assurer la mise en valeur des manifestations culturelles en Communauté française ;
- une telle convention et les modalités y afférentes étaient en cours de négociation sous la législature précédente. Les négociations avec le nouveau ministre en charge de l'audiovisuel doivent reprendre à ce sujet ;
- en l'absence de toute convention et sans définition des obligations qui lui incombent en matière de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française dans les programmes de TVi, l'éditeur estime qu'il lui est impossible de répondre de manière exhaustive à cette demande.

TVi présente une liste d'espaces promotionnels mis à disposition de la Communauté française sur un an – en première diffusion et rediffusion comprise – pour une durée totale de 39.775 minutes et une valeur totale de 1.328.261 € brut.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(article 3 de la convention)

Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions FB (soit 2.974.722,29 €), TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant à atteindre pour l'exercice 2005 s'élève à 4.432.830 €. Les dépenses déclarées par l'éditeur s'élèvent à 5.985.341,97 €

L'éditeur transmet par ailleurs la liste des prestataires extérieurs et leur adresse, la nature et les montants afférant à chacune des prestations.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 5.539.779,09 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES

(article 4 de la convention)

Les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 17 août 1994 entre la Communauté française, la S.A. TVi et les associations professionnelles.

1. Coproduction

TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).

Attachée à l'autorisation du service Plug TV, une convention complémentaire étend la contribution de TVi au chiffre d'affaires de Plug TV, étendu à toutes les autres recettes induites par la mise à disposition de ce service contre rémunération.

Cette obligation est considérée globalement pour les trois services RTL-TVi, Club RTL RTL et Plug TV.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2005 s'élève à 3.137.274,49 €. Ce montant résulte des éléments suivants :

- montant de base 2005 RTL-TVi et Club RTL : 2.876.375,08 €
(2,2 % du chiffre d'affaires 2004, tel que défini dans la convention)
- manquement d'engagement de 2004 : + 125.489,35 €
- montant de base 2005 Plug TV + 135.410,06 €
(2,2% du chiffre d'affaires 2004, tel que défini dans le décret)

TVi déclare que le montant affecté aux coproductions en 2005 est de 3.292.000 €. TVi a produit la liste des diffusions à l'antenne des coproductions durant l'exercice 2005.

L'éditeur déclare par ailleurs que, suite à une communication complémentaire entre l'éditeur de services et la Communauté française de Belgique, le montant du chiffre d'affaires pour les trois services a été adapté postérieurement au procès-verbal du comité d'accompagnement du 14 décembre 2005.

Le comité d'accompagnement du protocole d'accord a marqué son accord pour 7 projets pour une somme de 2.212.000 €. Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, 6 autres projets seront acceptés pour une valeur de 1.080.000 €. Un projet a été annulé.

L'excédent d'engagements est de 154.725,51 € (3.292.000 € - 3.137.274,49 €).

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 3.292.000 € sous réserve la vérification des retombées en Communauté française de 6 projets.

2. *Commande de programmes*

TVi s'est engagé à affecter annuellement à la commande de programmes une somme de 40 millions BEF adaptée chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois au 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires (tel que défini au §1^{er}) constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2005 s'élève à 1.339.577,60 €, soit le montant de base 2005 de 1.406.522,60 € dont est soustrait un excédent 66.945 € du précédent exercice.

TVi déclare que le montant affecté aux commandes en 2005 est de 5.462.393,57 €.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré un montant éligible de 5.288.956,32 €.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(article 35§1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o du décret et article 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963, en nombre suffisant par rapport au service édité.

L'éditeur a transmis une liste de 125 personnes possédant une carte de presse (98 salariés, 24 pigistes salariés et 3 indépendants).

L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

L'éditeur a communiqué le code de déontologie adopté en novembre 2003.

L'éditeur doit, en exécution du décret, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Une « Société des journalistes professionnels de RTL-TVi » a été constituée en 1989. L'éditeur en communique les statuts ainsi qu'une note explicative sur son fonctionnement et déclare qu'aucune question particulière n'a été posée à la société interne de journalistes en 2005.

Par convention, TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.

TVi diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée de 28 minutes pour le 13 heures et 35 minutes pour le 19h. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

Par convention, TVi s'est engagée à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur déclare avoir consacré à l'information dans la programmation des deux services :

- sur RTL-TVi 2.010 heures 46 minutes (soit 25,62%), sur Club RTL 246 heures 7 minutes (soit 3,38%) rediffusions comprises ;
- sur RTL-TVi 597 heures 43 minutes (soit 11,06 %) en première diffusion.

L'éditeur a transmis un document qui détaille mois par mois (de 1 à 4 dossiers par mois) les cas de droits de réponse et incidents, leur objet et leur état, survenus au cours de l'année 2005.

ACHATS DE PROGRAMMES (article 5 de la convention)

TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.

TVi déclare n'avoir aucun engagement à comptabiliser, dans la mesure où les montants liés à l'acquisition des droits de diffusion concernés sont déjà comptabilisés sous d'autres rubriques : production propre, prestations extérieures, coproduction et commandes de programmes.

PROGRAMMATION

Heures de programmes

(Article 6 de la convention)

TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

Pour RTL-TVi

TVi a diffusé, en moyenne quotidienne, 21 heures 29 minutes de programmes.

Pour Club RTL

TVi a diffusé, en moyenne quotidienne, 19 heures 56 minutes de programmes.

Diffusion de programmes en langue française

(article 42, §1^{er} 3^o du décret)

L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Pour RTL-TVi

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7.823 heures 13 minutes
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7.823 heures 13 minutes, soit 100 %

Pour l'éditeur, la politique de programmation de RTL-TVi en matière de programmes en langue française est imprégnée de sa vocation de chaîne de proximité.

Pour Club RTL

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 6.495 heures 29 minutes
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 6.340 heures 6 minutes soit 97.60 %

Pour l'éditeur, la politique de programmation de Club RTL en matière de programmes en langue française est imprégnée de sa vocation de chaîne de proximité. Hors les programmes musicaux, le magazine « Hei Elei » est diffusé dans une autre langue que le français.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

(article 42, §1^{er} 1° du décret et article 7 de la convention)

En exécution du décret, l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit... le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.

TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

Pour RTL-TVi

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de la durée de la programmation musicale par rapport à la durée annuelle de la diffusion des programmes : 23 heures 22 minutes, soit 0,30%
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 38 minutes, soit 100 %

Une seule semaine de l'échantillonnage comporte des œuvres musicales émanant d'intervenants de la Communauté française. En effet, la programmation musicale de RTL-TVi consiste seulement en la diffusion du clip du Télévie.

L'éditeur a également transmis la liste de la diffusion des œuvres musicales de la Communauté française. Cette liste reprend les dates et heures de diffusion, la durée, la maison de production, l'artiste et le titre.

Pour Club RTL

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de la durée de la programmation musicale par rapport à la durée annuelle de la diffusion des programmes : 783 heures 57 minutes, soit 10,76%
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 5 heures 23 minutes, soit 9,12%

L'essentiel de la programmation musicale de Club RTL est composé du programme « Clip Club ».

L'éditeur transmet la liste de la diffusion des œuvres musicales de la Communauté française et la liste de diffusion des œuvres musicales au total. Ces listes reprennent les dates et heures de diffusion, la durée, la maison de production, l'artiste et le titre.

Diffusion d'œuvres européennes

(article 43 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Pour RTL-TVi

TVi déclare, sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le Collège :

- Diffusion d'œuvres européennes
 - Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 539 heures 49 minutes
 - Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 229 heures 25 minutes
 - Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée éligible : 126 heures 10 minutes, soit 55 %

- Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris des producteurs indépendants de la Communauté française
 - Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 51 heures 15 minutes, soit 22,34%
 - Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 29 heures 17 minutes, soit 12,77 %

Pour Club RTL

TVi déclare, sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le Collège :

- Diffusion d'œuvres européennes

- ❑ Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 532 heures 46 minutes
 - ❑ Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 350 heures 42 minutes
 - ❑ Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 136 heures 31 minutes, soit 38,93 %
- Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris des producteurs indépendants de la Communauté française
 - ❑ Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 113 heures 42 minutes, soit 32,42 %
 - ❑ Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 84 heures 41 minutes, soit 24,15 %

L'éditeur rappelle qu'il analyse de manière globale l'obligation qui est faite à tout éditeur de services de diffuser une proportion majoritaire d'œuvres européennes. En effet, l'article 43 §1^{er} du décret du 23 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit que les éditeurs doivent assurer cette proportion dans leurs services, sans qu'il soit précisé pour chacun d'entre eux, pris séparément. « *Ainsi en 2005, pour l'ensemble de ses trois services (RTL-TVi, Club RTL et Plug TV), TVi a rempli son obligation en termes de diffusion d'œuvres européennes puisqu'elle a atteint le quota de 50,12% sur l'ensemble de la programmation échantillonnée* ».

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour RTL-TVi : 55 % d'œuvres européennes, 22 % d'œuvres indépendantes et 12,4% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour Club RTL : 38,9 % d'œuvres européennes, 32,4% d'œuvres indépendantes et 24,1% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV : 49% d'œuvres européennes, 31% d'œuvres indépendantes et 24,1% d'œuvres indépendantes récentes.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

(article 42, §1^{er} 2° du décret)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit (...) (2°) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.

Pour RTL-TVi

Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 229 heures 25 minutes

Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 71 heures 54 minutes, soit 31,34 %

Pour Club RTL

Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 350 heures 42 minutes

Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 75 heures 4 minutes, soit 21,41 %

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête la proportion de la diffusion de ces œuvres à 9,6% pour RTL-TVi, 22,5% pour Club RTL et 14,7% pour les trois services de TVi.

Avertissement du téléspectateur

(article 13, alinéa 2 de la convention)

TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

TVi a fourni un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente la composition et le fonctionnement de la « Commission signalétique », la méthodologie utilisée pour la classification et le contrôle, un tableau de statistiques annuelles relatives à l'application de la signalétique pour chacun des deux services et enfin les incidents et plaintes survenus en 2005, également pour chacun des services. L'éditeur précise que les plaintes relevées sont celles qui ont été communiquées à TVi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. « TVi souligne qu'elle n'a reçu aucune plainte en direct concernant des problèmes de signalétique ».

La signalétique propre aux programmes diffusés durant les quatre semaines d'échantillon est également communiquée par l'éditeur.

EMPLOI

(article 8 de la convention)

TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVi s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

TVi déclare avoir employé 369,2 équivalents temps plein durant l'exercice 2005.

L'éditeur a transmis le bilan social de la société.

PUBLICITE ET TÉLÉ-ACHAT

(article 20 du décret)

L'article 20 du décret du 27 février 2003 prévoit que le temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.. Par ailleurs l'éditeur doit présenter un rapport sur l'activité de télé-achat.

Pour RTL-TVi

TVi a fourni :

- la liste des produits offerts à la vente en 2005 et leurs fournisseurs ;
- les jours et heures de diffusion et durées des programmes (« spots et fenêtres) de télé-achat et des spots publicitaires sur les quatre semaines d'échantillon ;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) : 7.108.449, 03 €.

L'éditeur précise par ailleurs qu'aucune plainte ou litige particulier n'a été enregistré et que les réclamations ont été traitées au niveau des services clientèle.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7.846 heures 35 minutes) des programmes : 535 heures 24 minutes, soit 6,82%
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.012 heures 3 minutes, soit 12,89 %
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.547 heures 27 minutes, soit 19,72 %

Pour Club RTL

TVi a fourni :

- la liste des produits offerts à la vente en 2005 et leurs fournisseurs ;
- les jours et heures de diffusion et durées des programmes (« spots et fenêtres) de télé-achat et des spots publicitaires sur les quatre semaines d'échantillon ;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) : 2.729.109, 69 €.

L'éditeur précise par ailleurs qu'aucune plainte ou litige particulier n'a été enregistré et que toutes les réclamations ont été traitées au niveau des services clientèle.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7279 :27 :14) des programmes : 281 heures 14 minutes, soit 3,86%
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 804 heures 59 minutes, soit 11,05%
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.086 heures 14 minutes, soit 14,92%

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

COLLABORATION AVEC LA PRESSE ECRITE

L'article 30 du décret du 27 février 2003 prévoit que l'éditeur affecte à la presse écrite une part de leur chiffre d'affaires en tant que compensation de la perte de revenus due à la diffusion de la publicité à la télévision

Par convention, l'éditeur s'est engagé à mener des collaborations avec la presse écrite et à participer au système d'aide à la presse écrite.

L'article 15 de la convention précise que « les parties constatent que, au moment de la signature de la présente convention, la mise en œuvre des dispositions de l'article 16,9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, est exécutée par la présence de la société Audiopresse représentant les intérêts de la presse écrite, dans le capital de TVi, telle qu'organisée au 1^{er} janvier 1997 ».

En vertu de l'accord intervenu entre la Communauté française, les éditeurs de journaux et les radiodiffuseurs publics et privés le 16 janvier 2004, un montant de 589.088 € a été payé pour l'année 2005.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(article 35, §1, 8° du décret)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'un contrat a été passé entre CLT-UFA S.A. et la SACD pour ses trois services et que « pour la SABAM, le contrat a été signé avec TVi S.A. en présence de CLT-UFA S.A. ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services RTL-TV*i* et Club RTL, la société anonyme TV*i* a respecté ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures, de coproductions et commandes de programmes, d'information, d'emploi, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'avertissement du téléspectateur, de droits d'auteur et droits voisins, de durée publicitaire et de collaboration avec la presse écrite.

Pour le service RTL-TV*i*, TV*i* n'a pas respecté son obligation en matière d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Cette obligation est néanmoins respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement en exécution de l'article 42 du décret.

Pour le service Club RTL, TV*i* n'a pas respecté son obligation en matière d'œuvres européennes. Cette obligation n'est pas davantage respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement en exécution de l'article 43 du décret.

Cependant, considérant que l'obligation est quasiment respectée, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la société anonyme TV*i* a globalement respecté ses obligations pour les services RTL-TV*i* et Club RTL pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2006.